

Présents : M. DUBOIS (Mairie d'Ury), M. MENAGER (PNR), Mme LAURENT et Mme LECUYER (DDT77), M. MOUTAULT (CAPF), Mme LEFEVRE (ECMO).

Excusés : Mme Michard (ABF), Mme DUFEU (CCI), Mme GIRARD (Département 77)

---

Mme LEFEVRE, du bureau d'études ECMO, fait un rappel sur l'objet de la révision allégée. Elle indique que l'autorité environnementale a été saisie mais n'a pas émis d'avis. La DDT demande à ce que lui soit transmise une copie du courrier de la MRAE stipulant l'absence d'avis au terme des 3 mois de délai réglementaire.

La DDT interroge également pour savoir si la CDPENAF a été saisie. Selon son interprétation, la saisine serait nécessaire. Mme LEFEVRE indique avoir vérifié en début de procédure et la saisine ne lui semblait pas requise. Après vérification, le SCOT du Pays de Fontainebleau étant opposable depuis sa dernière approbation après modification, le 2 décembre 2015 et l'objet de la révision allégée visant à travailler au sein des zones N et A pour des constructions agricoles et pas d'autres destinations, la saisine de la CDPENAF n'est pas requise.

La DDT demande si dans la rédaction de l'article A7, les habitations dont il est fait mention sont bien celles des exploitations. Mme LEFEVRE confirme qu'il s'agit des habitations nécessaires et liées à l'activité agricole pour lesquelles, les nuisances n'étant pas les mêmes que les bâtiments d'exploitation, la distance minimale avec une zone d'habitat peut être réduite.

Le PNR remarque que la commune aurait pu profiter de la procédure pour « toiletter » le règlement notamment sur les règles inapplicables depuis la loi ALUR (COS, superficies minimales de terrain etc...).

Il suggère également qu'un regroupement architectural des habitations liées et nécessaires à l'activité agricole soit imposé afin d'éviter d'éventuelles dérives pouvant, à termes compromettre la transmission voir le maintien de l'activité économique. Mme LEFEVRE illustre le propos avec des exemples qu'elle a pu rencontrer sur d'autres territoires.

La commune donne son accord pour introduire cette condition à l'article 2 des zones A et N. M. MOUTAULT s'interroge sur l'écriture d'une règle à l'article 8 (distance des constructions les unes par rapport aux autres) pour renforcer le propos. Mme LEFEVRE déconseille car en fonction des contraintes de sécurité, techniques et des ateliers mis en place par les exploitants, cette distance est variable.

La DDT et le PNR émettent un avis favorable.

Deux avis ont été transmis par courriel à la communauté d'agglomération :

- Chambre de commerce et d'industrie – Avis favorable sans observation
- Département de Seine-et-Marne – Avis sans observation

L'enquête publique débutera la semaine prochaine (du jeudi 28 mars au vendredi 26 avril 2019).